



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissements d'enseignement privé
sous contrat du 1^{er} degré

Nice, le 10 décembre 2018

Rectorat

Pôle Ressources Humaines

Service de l'Enseignement
Privé

Chef de Service
Catherine Bellenfant

Affaire suivie par
Catherine DE LA CELLE

Téléphone :
04 92 15 47 23
Fax
04 92 15 47 06

Mél.
catherine.de-la-celle@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

**Objet : Demandes de travail à temps partiel des maîtres contractuels ou agréés
des établissements privés du 1^{er} degré - Rentrée 2019
Demandes de mise en disponibilité**

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37 à 40) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 relatif au temps partiel annualisé dans la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré
- Circulaire ministérielle n°2013-019 du 4 février 2013
- Circulaire ministérielle n°2013-038 du 13 mars 2013
- Circulaire ministérielle n°2014-116 du 3 septembre 2014

Je vous rappelle que les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif sont soumis, pour la détermination de leurs conditions de service, aux dispositions applicables aux personnels de l'enseignement public.

I – LE TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

Ce type de temps partiel ne peut être sollicité que pour la durée de l'année scolaire, soit du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019. Les demandes de temps partiel sur autorisation sont accordées, sous réserve de l'intérêt du service et sur avis du Chef d'établissement.

Tout avis défavorable émis par un chef d'établissement doit impérativement être motivé (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs).

Les quotités de temps de travail

Les maîtres à temps partiel autorisé doivent accomplir :

- soit une durée hebdomadaire de service égale à la moitié de la durée légale de leur obligation réglementaire de service, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 50% ;

➤ soit un service hebdomadaire réduit de deux demi-journées par rapport à un service complet, correspondant à une quotité de travail et de rémunération de 75%.

❖ **POUR LES CLASSES FONCTIONNANT SUR 8 DEMI-JOURNÉES :**

| Quotités | Service hebdomadaire | Service annuel complémentaire | Rémunération |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| 75% | 18h soit 6 demi-journées | 81h annuelles | 75% |
| 50% | 12h soit 4 demi-journées | 54h annuelles | 50% |

❖ **POUR LES CLASSES FONCTIONNANT SUR 9 DEMI-JOURNÉES :**

| Quotités | Service hebdomadaire (organisé selon un cycle mensuel) | Service annuel complémentaire | Rémunération |
|-----------------|---|--------------------------------------|---------------------|
| 75% | En alternance : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 3 semaines à 6 demi-journées ▪ 1 semaine à 9 demi-journées | 81 h annuelles | 75% |
| 50% | En alternance : <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 semaine à 5 demi-journées ▪ 1 semaine à 4 demi-journées | 54 h annuelles | 50% |

Je vous rappelle que la fraction d'heures libérées par le maître sera déclarée vacante lors du prochain mouvement.

II – LE TEMPS PARTIEL DE DROIT

La demande de temps partiel de droit doit être formulée **au moins 2 mois** avant le début de la période souhaitée, sauf en cas d'urgence avérée. La demande peut être faite en cours d'année scolaire. La quotité choisie par l'enseignant sera accordée de plein droit.

1- Les cas d'ouverture

▪ **Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant** jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté. Cette modalité peut être attribuée à l'une ou/et l'autre des deux personnes au foyer duquel vit l'enfant et qui en a la charge. Elles peuvent donc bénéficier conjointement d'un temps partiel pour des quotités qui peuvent être différentes.

Date d'effet : Il ne peut débuter qu'à l'issue d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé de paternité, du congé parental ou après la naissance ou l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

⇒ La demande doit donc être présentée au terme d'un congé de maternité, d'adoption ou d'un congé parental, deux cas de figure peuvent se présenter :

Reprise d'activité à temps partiel : la période de travail à temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions que pour les autres formes de temps partiel.

Reprise d'activité à temps plein : la reprise de travail à temps plein ne pourra alors prendre effet qu'à compter du début de l'année scolaire qui suit la demande.

▪ **Pour donner des soins** au conjoint (marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin), à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (article 37 bis de la loi du 11 janvier 1984). Il convient de fournir un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier et de le renouveler tous les six mois.

▪ **Pour les maîtres justifiant d'un handicap**, ce droit est accordé aux maîtres justifiant d'un handicap relevant d'une des catégories visées à l'article L.323-3 du code du travail et concerne :

↳ Les bénéficiaires de la reconnaissance de travailleur handicapé par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;

↳ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, à condition que l'invalidité des intéressés réduise d'au moins 2/3 leur capacité de travail ou de gain ;

↳ Les anciens militaires ou assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

↳ Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;

↳ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;

Organisation dans le cadre d'une répartition hebdomadaire :

En application des dispositions réglementaires précitées, les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont :

❖ POUR LES CLASSES FONCTIONNANT SUR 8 DEMI - JOURNÉES :

75%, 62.5%, et 50% selon les modalités suivantes :

| Quotités | Service hebdomadaire | Service annuel complémentaire | Rémunération |
|-----------------|-----------------------------|--------------------------------------|---------------------|
| 75% | 18h soit 6 demi- journées | 81heures | 75% |
| 62,5% | 15h soit 5 demi-journées | 66h | 62,5% |
| 50% | 12h soit 4 demi-journées | 54h | 50% |

❖ POUR LES CLASSES FONCTIONNANT SUR 9 DEMI-JOURNÉES :

75% et 50% selon les modalités suivantes (la quotité de travail à 62,5% est exclue car elle ne permet pas au maître d'effectuer un nombre entier de demi-journées) :

| Quotités | Service hebdomadaire (organisé selon un cycle mensuel) | Service annuel complémentaire | Rémunération |
|----------|---|-------------------------------|--------------|
| 75% | En alternance : <ul style="list-style-type: none"> • 3 semaines à 6 demi-journées • 1 semaine à 9 demi-journées | 81 heures annuelles | 75% |
| 50% | En alternance : <ul style="list-style-type: none"> • 1 semaine à 5 demi-journées • 1 semaine à 4 demi-journées | 54 h annuelles | 50% |

2- La sortie du dispositif

Le temps partiel cesse automatiquement :

- ↳ soit le jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant,
- ↳ soit en cas d'adoption, le jour de l'échéance du délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- ↳ lorsqu'il est établi sur production d'un certificat médical, dès que l'état de santé du conjoint, de l'enfant ou de l'ascendant ne nécessite plus la présence du maître.

Au terme de la période d'autorisation, le maître retrouve son poste à temps plein, car les heures libérées par les services à temps partiel de droit sont protégées (remplacement confié à des maîtres délégués).

III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX REGIMES DE TEMPS PARTIELS

La réglementation en vigueur prévoit que l'autorisation de travailler à temps partiel accordée pour l'année scolaire est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans et qu'à l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation doit faire l'objet d'une demande expresse.

Toutefois, **il est demandé à tous les enseignant souhaitant bénéficier d'un temps partiel de formuler leur demande sur l'imprimé joint en annexe** que cela soit pour une première demande ou pour un renouvellement.

La suspension de temps partiel s'effectue automatiquement lorsque l'agent est placé en congé de maternité ou d'adoption. Pendant la durée de ces congés, il est rémunéré à temps plein.

Calendrier de transmission des demandes

Temps partiel sur autorisation :

Les demandes de temps partiel établies sur le formulaire joint en annexe concernent obligatoirement une année scolaire complète et doivent être transmises au Rectorat Service de l'enseignement privé **pour le 15 février 2019**, revêtue de l'avis du chef d'établissement.

Temps partiel de droit :

Les demandes établies sur le formulaire joint en annexe devront être adressées soit **pour le 1^{er} mars 2019**, soit au plus tard 2 mois avant la période de temps partiel sollicitée.

Demandes de réintégration à plein temps :

Ces demandes devront parvenir par courrier manuscrit, **pour le 1^{er} mars 2019**.

A titre exceptionnel, une demande de réintégration à temps complet peut être déposée **pour motif grave, en cours d'année scolaire** : en cas de diminution substantielle des revenus ou de changement de situation familiale (divorce, décès du conjoint). Cette demande sera formulée obligatoirement par courrier et comporter des pièces justificatives. Elle devra être transmise au Service de l'enseignement privé revêtue de l'avis du chef d'établissement au moins 2 mois avant la date sollicitée.

IV – DEMANDE DE TEMPS PARTIEL ANNUALISE

1- Champ d'application

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à l'ensemble des agents remplissant les conditions pour accéder au temps partiel de droit ou sur autorisation, à l'exception des personnels enseignants stagiaires, **sous réserve de l'intérêt du service**.

2- Procédure

Le calendrier est identique à celui des demandes de temps partiel (voir plus haut).

L'autorisation d'exercer à temps partiel annualisé prend obligatoirement effet le 1^{er} septembre et est accordée pour **l'année scolaire**.

La demande doit comporter la détermination précise des périodes qui seront travaillées ou non travaillées, les périodes de congé et la quotité de temps partiel choisie pendant la période travaillée.

L'autorisation de temps partiel annualisé est renouvelable deux fois par tacite reconduction. A l'issue de la période de 3 ans, le renouvellement doit impérativement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Cette autorisation est automatiquement annulée dès lors que l'intéressé obtient une mutation.

La demande de réintégration à temps plein ou de modification du temps partiel doit être formulée avant le 31 mars précédant le début de l'année scolaire.

Au cours de ces trois années, l'administration peut également ne pas souhaiter renouveler l'autorisation, pour des motifs exclusivement liés de la nécessité du service. La modification des conditions d'exercices définies par l'autorisation peut intervenir **à titre exceptionnel** en cours d'année scolaire à la demande de l'agent pour un motif grave ou à la demande de l'administration, par nécessité de service, **sous réserve d'un délai d'un mois**.

V - DEMANDE DE DISPONIBILITE

Les enseignants désireux de solliciter une mise en disponibilité doivent faire leur demande sur les annexes 2 et 3 et les retourner par la voie postale, au Service de l'Enseignement Privé **pour le 15 mars 2019**.

1 - Disponibilité de droit

✓ pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans : sans limitation de durée, jusqu'à la veille de la date d'anniversaire de l'enfant ;

✓ pour suivre son conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions

du maître : sans limitation de durée. Un justificatif de l'employeur du conjoint devra être obligatoirement joint à la demande.

✓ pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou à la suite d'un accident ou d'une maladie grave : sans limitation de durée – joindre obligatoirement des pièces justificatives (certificats médicaux) ;

✓ pour démarches en vue de l'adoption : pour se rendre dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outremer ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants (documents justificatifs à joindre). Cette disponibilité ne peut excéder 6 semaines et le service de l'enseignant est protégé.

✓ pour exercer un mandat d'élu local : un courrier explicatif avec un justificatif doit être joint à la demande.

3 / Disponibilités accordées sous réserve des nécessités du service

✓ pour études ou recherches présentant un intérêt général : 6 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière : préciser les études poursuivies et fournir un justificatif d'inscription.

✓ pour convenances personnelles : 10 ans au maximum sur l'ensemble de la carrière ;

✓ pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 5141-1 du code du travail : 2 ans au maximum. L'enseignant demandeur doit joindre à l'appui de sa demande : une déclaration de création ou de reprise d'entreprise avec tout justificatif précisant la raison sociale de l'entreprise, sa branche d'activité, son statut juridique et sa date de création.

Les règles applicables en matière de protection des services

Je vous rappelle que, durant toute la durée de la disponibilité et quelle que soit la protection du service qui y est associée, il n'y a pas de résiliation du contrat.

S'agissant des disponibilités de droit, comme des disponibilités accordées sous réserve des nécessités de service, la règle générale est, comme dans la fonction publique, **l'absence de protection de service, à l'exception d'une protection pour** :

➤ La disponibilité pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.

➤ La disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Je vous prie de bien vouloir assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels enseignants placés sous votre autorité.

Copie transmise :

- à Messieurs les Inspecteurs d'Académie - DASEN des Alpes-Maritimes et du Var
- aux Directions Diocésaines des Alpes-Maritimes et du Var

**DEMANDE DE TEMPS PARTIEL
PERSONNELS ENSEIGNANTS 1er DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES**

NOM D'USAGE..... PRENOM

NOM DE FAMILLE

ETABLISSEMENT D'AFFECTATION ACTUEL:

TEMPS PARTIEL DE DROIT

1^{ère} demande

Renouvellement

Préciser le motif :

Naissance ou adoption d'un enfant de moins de 3 ans

Date de naissance ou arrivée au foyer de l'enfant :
(produire copie livret de famille, avec mention marginale si 1^{ère} demande)

Soins au conjoint ou ascendant atteint d'un handicap ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (produire certificat médical d'un praticien hospitalier tous les 6 mois et document attestant du lien de parenté – copie livret de famille, acte de pacs, certificat de concubinage-si 1^{ère} demande)

Personnel handicapé (copie de la carte d'invalidité)

Ma demande porte sur une quotité de service de :

50%

62.50% (uniquement pour les classes fonctionnant sur 8 demi-journées)

75%

TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION

1^{ère} demande

Renouvellement

Ma demande porte sur une quotité de service de :

50%

75%

80%

Avis du Chef d'établissement

Favorable

Défavorable (à motiver)

Fait à

le

QUOTITE DE TRAVAIL ANNUALISEE (le cas échéant)

| PERIODE TRAVAILLEE | NOMBRE DE SEMAINES | NOMBRES D'HEURES HEBDOMADAIRES |
|--------------------|--------------------|--------------------------------|
| DU.....AU..... | | |
| DU.....AU..... | | |
| TOTAL | 36 | |

Congés scolaires (à préciser uniquement si différents du calendrier officiel) :

Du.....au.....

Du.....au.....

Du.....au.....

Du.....au.....

Je m'engage à n'exercer aucune autre activité rémunérée pendant toute la période d'exercice à temps partiel annualisé

A..... Le.....

Signature du Chef d'établissement

Signature de l'intéressé (e)



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**DEMANDE DE MISE EN
DISPONIBILITÉ**

ANNEE SCOLAIRE 2019/2020

1ère demande Demande de renouvellement

type de disponibilité :

Monsieur Madame

Nom d'usage :

Nom de naissance :

Prénom :

Grade :

Adresse personnelle :

.....

Dernière affectation :

Etablissement :

Quotité actuelle de service :

Avis du Chef d'établissement

Favorable

Défavorable (à motiver)

Fait àle.....

Signature de l'intéressé (e)

Tampon et signature du Chef d'établissement

TYPE DE DISPONIBILITÉ DEMANDÉE (veuillez cocher la case correspondante à votre demande)

| | TYPE DE DISPONIBILITÉ | DURÉE | DROITS ATTACHÉS AU TYPE DE DISPONIBILITÉ | CONDITION DE RÉINTÉGRATION |
|--------------------------|---|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> | Disponibilité pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave <i>Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i> | Ne peut excéder trois années renouvelable deux fois | <u>Sans traitement</u> | Le maître est réintégré après participation au mouvement <u>SERVICE PROTÉGÉ PENDANT UNE DURÉE D'UN AN</u> |
| <input type="checkbox"/> | Disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne <i>Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i> | Ne peut excéder trois années mais renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies | <u>Sans traitement</u> | Le maître est réintégré après participation au mouvement <u>SERVICE PROTÉGÉ PENDANT UNE DURÉE D'UN AN</u> |
| <input type="checkbox"/> | Disponibilité pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité <i>Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i> | Ne peut excéder trois années mais renouvelable sans limitation si les conditions requises pour l'obtenir sont toujours réunies | <u>Sans traitement</u> | Le maître est réintégré après participation au mouvement <u>SERVICE NON PROTÉGÉ</u> |
| <input type="checkbox"/> | Disponibilité pour adopter un ou plusieurs enfants dans les DOM, les TOM ou à l'étranger <i>Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i> | Ne peut excéder six semaines par agrément d'adoption (articles L.225-2 et L.225-17 du code de l'action sociale et des familles) | <u>Sans traitement</u> | Réintégration sur son précédent service <u>SERVICE PROTÉGÉ PENDANT LA DURÉE DE LA DISPONIBILITÉ</u> |
| <input type="checkbox"/> | Disponibilité pour exercer un mandat d'élu local <i>Article 47 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i> | Accordée pendant toute la durée du mandat | <u>Sans traitement</u> | A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement <u>SERVICE NON PROTÉGÉ</u> |
| <input type="checkbox"/> | Disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général <i>Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i> | Ne peut excéder trois années renouvelable une fois pour une durée égale | <u>Sans traitement</u> | A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement <u>SERVICE NON PROTÉGÉ</u> |
| <input type="checkbox"/> | Disponibilité pour convenances personnelles <i>Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i> | Ne peut excéder 3 années renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder 10 années pour l'ensemble de la carrière | <u>Sans traitement</u> | A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement <u>SERVICE NON PROTÉGÉ</u> |
| <input type="checkbox"/> | Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L.5141-1 du code du travail <i>Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1986</i> | Ne peut excéder deux années | <u>Sans traitement</u> | A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement <u>SERVICE NON PROTÉGÉ</u> |
| <input type="checkbox"/> | disponibilité pour études ou recherches présentant un intérêt général <i>Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i> | Ne peut excéder 3 années renouvelable une fois pour une durée égale | <u>Sans traitement</u> | A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement <u>SERVICE NON PROTÉGÉ</u> |
| <input type="checkbox"/> | Disponibilité pour convenances personnelles <i>Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1985</i> | Ne peut excéder 3 années renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder 10 années pour l'ensemble de la carrière | <u>Sans traitement</u> | A l'issue de sa disponibilité réintégration après participation au mouvement <u>SERVICE NON PROTÉGÉ</u> |
| <input type="checkbox"/> | Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article | Ne peut excéder deux années | <u>Sans traitement</u> | A l'issue de sa disponibilité réintégration après |

| | | | | |
|--|---|--|--|---|
| | L.5141-1 du code du travail <i>* Article 44 du décret 85-986 du 16 septembre 1986</i> | | | participation au mouvement <u>SERVICE NON PROTÉGÉ</u> |
|--|---|--|--|---|